



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable De la région de Vic-Fezensac

Délibération

Objet :

INDEMNITE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

- **Présents :**
JOULLIE Théophile – BERGES Nathalie – DOAT Jean Pierre – LOPEZ José Pierre – CAZE Mauricette – AGUT Corine – LASBATS Marjorie – LEBE Michel – ZANARDO Cédric – BOURRUST Michel – HUBERT Jean-Pierre – JOUEN Philippe – BERTOLLA Frédéric – DOUCET Romain – DESENLIS Benoit – BRUMM Laurent – LABAT Xavier – CAMAZZOLA Robert – GUICHARD Gilles
- **Absent(s) avec procuration :**
- **Excusé(s) :**
- **Absent(s) :**

Désignation du secrétaire de séance : Cédric ZANARDO

Le Président, donne lecture au comité syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction au Président et l'invite à délibérer.

Pour le président :

Le comité syndical,

- Vu le CGCT et notamment l'article L.5211.12 et R 5212-1.
- Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Président, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du syndicat.
- Considérant que la population totale du syndicat est de 9198 habitants (source INSEE).
- Après en avoir délibéré, décide

A compter du 12 mai 2026, le montant de l'indemnité de fonction du président du Syndicat des eaux de Vic-Fezensac est fixé à 16.93 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) de la fonction publique. L'indemnité de fonction est payée mensuellement et calculé au prorata de l'arrivé ou départ du Président dans le mois.



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable De la région de Vic-Fezensac

Pour les vice-présidents :

A compter du 12 mai 2026, le montant de l'indemnité de fonction des 5 Vice-présidents du Syndicat des eaux de Vic-Fezensac est fixé à 6.77% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) de la fonction publique. L'indemnité de fonction est payée mensuellement et calculé au prorata de l'arrivée ou départ du Vice-Président dans le mois.

POUR COPIE CONFORME

Ainsi fait et délibéré les jours et ans susdits
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président
M. DESENLIS Benoit

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication. Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.